

Canada

Province de Québec

District de Montréal

Présidence de l'hon. juge F. Caron, J.C.S.

No 3000 (Ex Parte)

Ruben Lévesque & al.,

requérants

---

SEANCE DE L'APRES-MIDI : 19 AOUT 1952

(SUITE DE LA) Déposition de Fernand Dufresne.

---

C o p i e

ARCHIVES MUNICIPALES  
MONTRÉAL  
MUNICIPAL ARCHIVES

---

*Henri Mackay, L.L.L.*  
STÉNOGRAPHE OFFICIEL  
MONTRÉAL

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

Présidence de l'hon. juge F. Caron, J.C.S.

No 3000 (Ex Parte)

Ruben Lévesque & al.,

requérants

---

COMPARUTIONS :

Me Pacifique PLANTE, avocat des requérants

Me Jean DRAPEAU, avocat des requérants

Me Jos. COHEN, c.r., avocat de plusieurs intimés

---

SEANCE DE L'APRES-MIDI : 19 AOUT 1952.

---

L'an mil neuf cent cinquante-deux (1952),  
le dix-neuf (19) août, a comparu :

Fernand DUFRESNE,

témoin déjà entendu et rappelé pour continuer son témoignage.

LEQUEL, sous le serment qu'il a déjà prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit :

INTERROGE PAR Me Pacifique PLANTE

avocat des requérants :

D Je vous ai exhibé ce matin, monsieur Dufresne, la pièce E-647, qui était un extrait du procès-verbal d'une assemblée du Comité Exécutif nommant monsieur Asselin et monsieur Guèvremont afin de connaître les raisons de la tenue et de l'existence de maisons de jeu, etc., dans la ville de Montréal. Vous rappelez-vous que cette décision du Comité Exécutif de nommer un comité d'enquête avait été précédé d'une demande d'enquête par le conseil municipal ? Je vous réfère à la pièce E-646, pièces produites en liasse, un extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil municipal du deux décembre mil neuf cent quarante et un (1941). Le deux décembre, il y a eu deux motions . Voici la pièce E-646, un document du deux décembre mil neuf cent quarante et un (1941), extrait du procès-verbal d'une assemblée spéciale

du conseil municipal. Je veux simplement vous demander si vous vous êtes tenu au courant des débats qui avaient lieu au conseil au sujet de votre département, particulièrement en ce qui concernait les plaintes contre le vice commercialisé à Montréal ? Est-ce que cela vous intéressait, ce qui se passait au conseil, les accusations qu'on pouvait porter ?

R Je crois n'avoir jamais reçu de copie, mais je me rappelle bien, j'ai dû prendre connaissance de ce que les journaux rapportaient à cette époque, mais je n'ai jamais reçu de ces copies-là.

D Vous n'avez jamais reçu de copie des délibérations ou des motions présentées devant le conseil ?

R Ni même des résolutions.

LE JUGE :

D Avez-vous vous-même demandé des copies de ces procédures ?

R Non, votre Seigneurie.

Me PLANTE :

D Tout d'abord, j'attire votre attention sur une

déclaration, sur le témoignage rendu par monsieur Glen Gilbert, qui était en mil neuf cent quarante et un (1941), le rédacteur ou l'un des éditeurs du Montreal Standard, qui aurait déclaré avoir eu une couple d'entrevues au moins avec monsieur Asselin et lui avoir demandé si cela pourrait aider monsieur Asselin que le "Standard" publie des reportages sur la situation du vice à Montréal. Monsieur Gilbert a produit deux copies de lettre qu'il affirme avoir adressées à monsieur Asselin, transmettant à monsieur Asselin, avant publication, des articles de journaux préparés par les reporters du "Standard" sur la situation du vice organisé à Montréal.

Est-ce que monsieur Asselin vous a mis au courant de ces rapports avec monsieur Gilbert au sujet de la publication d'un article dans le "Standard" ?

R Non, monsieur.

D Monsieur Asselin ne vous a jamais parlé de cela ?

R Non, monsieur.

D Qu'il avait acquiescé à l'offre de monsieur Gilbert, de publier dans le "Standard" des ar-

ticles en vue d'aider monsieur Asselin à combattre le vice organisé dans la ville de Montréal ?

R Non, monsieur.

D Vous êtes certain qu'il ne vous a jamais parlé de cela ?

R Non, monsieur.

D Voulez-vous prendre connaissance de la pièce E-628, qui est un article du "Standard" du quinze (15) novembre mil neuf cent quarante et un (1941), c'est-à-dire de plusieurs articles, un, en particulier, intitulé : "Gambling houses run wide open under powerful underground crowd."

Vous souvenez-vous si vous avez jamais vu cet article ?

(Le témoin examine la pièce E-628.)

D J'ai retracé cet article dans le "scrap book" du service de la police.

(Le témoin continue à examiner la pièce E-628.)

R Je crois avoir déjà lu cela. J'ai dû le lire dans le "Standard" de l'époque, j'imagine.

D Dans cet article, entre autres choses, est-ce

qu'on ne donnait pas une certaine description des individus, des principaux individus qui étaient censés contrôler le vice organisé dans la ville de Montréal, - particulièrement dans le sous-titre, c'est-à-dire dans l'article qui est coiffé du sous-titre "Where power lies"?

(Me Plante donne lecture d'une partie de l'article E-628.)

D Est-ce que, dans cet article, on ne désignait pas, sans les nommer, les individus qu'on prétendait être les rois de la pègre, en somme, les dirigeants de l'"underworld", de la pègre ?

R Je vois le nom de Harry Davies ici.

LE JUGE : En mil neuf cent quarante et un (1941), est-ce que Davies était sorti de prison ?

Me PLANTE : Oui, votre Seigneurie.  
On dit ici : (Me Plante donne lecture d'une partie du même article.)

Il n'était pas sorti encore.

LE JUGE : Il n'était pas sorti encore ?

Me PLANTE : Mais j'attire l'attention de monsieur Dufresne sur une autre partie de l'article.

(Me Plante lit une autre partie du même article.)

D Est-ce que vous n'aviez pas suffisamment d'indication pour retracer ces individus qu'un journal comme le "Standard" vous indiquait comme étant les rois de la pègre ?

LE JUGE : Est-ce que ce n'était pas Baker, au Carré Phillips ?

Me PLANTE : Oui, votre Seigneurie, Eddy Baker, et l'autre individu, - je ne veux pas le nommer, je vais voir si monsieur Dufresne est capable de l'indiquer. Max Shapiro a témoigné qu'il opérait le "White House" à Lachine, et aussi "The Wheel", sur la rue Peel.

LE JUGE :

D Connaissez-vous ces noms de Shapiro, Davies, Baker, comme propriétaires de maisons de jeu et de pari ?

R Je crois avoir fait sortir les dossiers.



Je ne sais pas si c'est à cette période-là.  
Je vais regarder cela, votre Seigneurie.  
J'ai fait sortir à cette époque trois dossiers,  
l'un de Baker, l'un de Harry Davies, et j'ai  
écrit le vingt (20) novembre, et ceci est le  
quinze (15) novembre, - à ....

LE JUGE :

D A Ottawa ?

R Non. La réponse vient d'Ottawa le vingt  
(20) novembre, de la Gendarmerie Royale.  
Je crois que nous n'avions pas de dossiers  
contre Max Shapiro.

Me PLANTE :

D Vous avez écrit à la police fédérale au sujet  
de Max Shapiro ?

R Oui.

D Quelle réponse avez-vous reçue ?

R Voici la réponse que j'ai reçue, et voici les  
dossiers que j'ai fait sortir à la police mu-  
nicipale pour discuter du cas de cet individu  
avec les officiers.

D Dans le cas de Shapiro, avez-vous la lettre  
que vous avez adressée à la Gendarmerie Royale ?

R Non.

LE JUGE :                    Produisez-vous ces pièces ?

Me COHEN, c.r. :            Ce serait aussi bien.

Me PLANTE :                Oui, votre Seigneurie,  
c'est aussi bien.

LE JUGE :

D    Est-ce que votre enquête a été suscitée par  
l'article du "Standard" ?

R    Si j'en juge par les dates, oui, parce que  
je n'aurais rien d'autre pour m'en souvenir.

D    Vous ne vous rappelez pas précisément ?

R    Je vois que la réponse du fédéral, de la gen-  
darmerie royale est du vingt (20) novembre,  
et cet article aurait été écrit le quinze (15)  
novembre.        Alors, est-ce que c'est dû à  
cet article ou à d'autres faits qui ont été  
portés à ma connaissance dans cette période-  
là, je ne m'en rappelle pas.

Me PLANTE :

D    A ce moment-là, vu qu'on vous donnait des a-  
dresses, en somme, des places comme le Carré  
Phillips, avez-vous demandé à consulter vous-  
même les registres officiels de la ville de  
Montréal pour voir qui était le locataire offi-

ciel sur le Carré Phillips ?

R Non, monsieur. Avec ces documents-là, j'ai discuté avec celui qui était en charge de la moralité dans le temps, pour lui demander s'il n'y avait pas possibilité de faire quelque chose contre ces individus.

D Et qu'est-ce qu'il vous a répondu ? Il vous a répondu qu'il n'y avait rien à faire ?

R Je ne peux pas dire cela. Je ne m'en rappelle pas.

D Vous ne vous rappelez pas ?

R Non.

D Cette lettre du surintendant Gagnon, de la Police Montée, à vous-même le vingt (20) novembre mil neuf cent quarante et un (1941), vous la produisez sous la cote D-144, une lettre concernant Max Shapiro ?

R Oui.

D Vous produisez sous la cote D-145 le casier judiciaire de Eddy Baker, - casier judiciaire de la police de Montréal.

LE JUGE : Vous n'avez pas de photographie de Baker ?

Me PLANTE : Non.

(Me Plante produit comme pièce D-146 le casier judiciaire et la photographie de Harry Davies.)

Me PLANTE :

D Dans cet article-là ainsi que dans celui qui est produit sous la cote E-629, qui a suivi quelques jours plus tard, une semaine plus tard, encore dans le "Standard", le vingt-deux (22) novembre mil neuf cent quarante et un (1941), est-ce qu'on ne vous soulignait pas ou est-ce qu'on ne soulignait pas au département de la police les principales déficiences qui faisaient que les maisons de désordre continuaient à opérer, ou, du moins, les maisons de jeu, les maisons de pari continuaient à opérer ?

(Le témoin examine la pièce E-629.)

D E-629 se retrouve également dans le "scrap book", de la police, si on veut prendre mon affirmation à ce sujet. Je l'ai constaté moi-même récemment.

(Le témoin continue d'examiner la pièce E-629.)

Le témoin : Vous me demandez s'il y a des

déficiences ?

L'avocat : Non. Je vous demande si on ne vous signalait pas dans cet article les déficiences principales, dans la police, qui faisaient que les maisons de jeu et les maisons de pari continuaient à opérer ? Par exemple, est-ce qu'on ne vous signalait pas qu'il y avait une tête, qu'il y avait des dirigeants de la haute pègre qui dirigeaient ces activités-là ? Est-ce qu'on ne vous soulignait pas également que ces gens paraissaient jouir d'immunité ?

Le témoin : Où est-ce que c'est cela ?

L'avocat : Ici. A tout événement, je vais vous poser une question générale. Lorsqu'il y avait des articles comme ceux-là, en faisiez-vous une étude détaillée en vue de vous en servir pour combattre le vice organisé ?

R Chaque fois qu'un article de ce genre-là, que ce soit dans le "Standard", la "GAzette" ou un autre journal, est venu à ma connaissance, je l'ai découpé moi-même, ou j'ai gardé le numéro quotidien dans lequel était publié cet article pour le montrer à l'officier de la moralité et discuter avec lui tout ce que contenait l'article, afin de rechercher la véracité

té des faits mentionnés dans l'article.

D Alors, pendant tout le temps que vous avez été à la police, avez-vous jamais dirigé une poursuite contre un véritable tenancier d'une maison de pari ou d'une maison de jeu ?

R Non, monsieur.

D Avez-vous jamais demandé à la sûreté de s'intéresser à ces individus, par exemple, à Shapiro, à Baker, à Davies, à Nudleman ?

R J'ai dit tantôt qu'après avoir fait sortir les dossiers que j'ai mentionnés, après avoir écrit au fédéral, j'ai discuté avec monsieur Brodeur, qui était, à ce moment-là, en même temps chef de la sûreté et chef de la moralité, au sujet de ces trois individus.

D Qu'est-ce que vous avez discuté avec monsieur Brodeur ??

R De la possibilité de faire des arrestations contre ces individus, vu qu'ils étaient mentionnés dans ces articles comme étant des gens qui contrôlaient ce genre d'affaires.

D Avez-vous demandé à monsieur Brodeur de tenter de faire des causes contre ces gens-là ?

R Je n'ai pas dit de faire des causes, j'ai donné des instructions générales d'essayer de

trouver ces gens-là en défaut, d'une façon quelconque, pour, si possible, les faire disparaître de la circulation. Je n'ai peut-être pas employé le mot spécifique "faire des causes."

D Ah! le mot spécifique, pour ma part, je ne vous le demande pas, le mot spécifique. Voici un éditorial du vingt-huit (28) mars mil neuf cent quarante-deux (1942), dans le "Standard", pièce E-890: "Do rats rule Montreal ?" Et, ici, en particulier; "Leaders of the various rackets openly boast of their fixe." Avez-vous déjà employé ce mot-là : "fix" ?

R Oui.

D "Edge, fix ice" ?

R "Edge", je ne connais pas cela, mais "fix ice", je connais cela.

(Me Plante donne lecture de cet article E-890).

D Est-ce que c'était assez précis pour un policier avec un peu de flair pour aller trouver Harry Baker à 1221 Carré Phillips. Je pense qu'il y avait seulement un "bookie" sur le Carré Phillips, à 1221. Vous rappelez-vous de cela ?

R Je sais que, apparemment après cet article-là, au mois d'avril mil neuf cent quarante-deux (1942), - c'est quelques jours après cet article, - monsieur Brodeur, qui était à mon bureau, après avoir discuté avec lui de la situation en général, je lui dis que je le relevais de ces fonctions et que je prenais charge de la moralité.

D Alors, en prenant charge de la moralité, vous êtes-vous intéressé à Eddie 'Kid' Baker ?

R Non, je ne l'ai pas fait, moi.

LE JUGE : Intéressé à ...

Me PLANTE : A Baker, au cas de Baker qu'on citait. Là, on donne son nom. Je continue, je vous lis le paragraphe suivant.

(Me Plante continue à lire le même article.)

D Est-ce que ce n'était pas aider la police que de dire où on pouvait trouver ces rats-là ?

R Je vois qu'à ce moment-là, il n'était pas au pays.

D Il n'était pas au pays, mais on vous disait : "Lorsqu'il est à Montréal, dans l'après-midi, il est à telle place, et, le soir, il est sur



la rue Peel." "The "Wheel", vous aviez déjà entendu parler de cela ?

R J'ai entendu parler qu'il y avait une roulette, oui.

D Alors, vous ne vous êtes pas intéressé plus que cela au cas de Shapiro non plus ?

R Le cas de Shapiro, le cas de Baker et le cas de Davies, quand j'ai changé monsieur Brodeur, au mois d'avril mil neuf cent quarante-deux (1942), comme je l'ai dit tantôt, à la suite de discussions sur la situation, d'après les rapports, apparemment, on ne pouvait rien faire contre ces gens-là. J'ai pris la moralité et, moi, je ne l'ai pas fait demander, probablement parce que, à ce moment-là, j'avais peut-être d'autre ouvrage pour occuper mon attention, mais je suis bien convaincu d'avoir demandé, à ce moment-là, d'avoir causé avec l'officier en charge de la moralité pour lui dire de tâcher de trouver quelque chose contre ces individus.

D "La Presse" du dix-huit (18) décembre mil neuf cent quarante et un (1941), dans deux articles publiés, produits comme pièces E716-37 et E-716-38, rapporte : "Me Dufresne a fourni

aux membres de l'administration tous les renseignements qu'ils désiraient obtenir sur les moyens que la police emploie pour combattre le vice organisé à Montréal et sur les résultats en général de cette lutte incessante et difficile. A l'issue de la séance, monsieur J.-O. Asselin, président de l'Exécutif, a de nouveau répété que les choses n'en resteraient pas là et que lui et ses collègues jugeraient de la conduite à tenir dans les circonstances pour donner suite à la résolution du conseil."

Le journal "La Presse" rapporte que vous avez eu une entrevue avec les membres de l'administration en rapport avec cette résolution du Comité Exécutif nommant monsieur Asselin et monsieur Guèvremont pour faire enquête. Est-ce que la lecture de cet article rafraîchit votre mémoire ?

Le témoin : A quel point de vue ?

D A savoir si vous avez, comme vous le disiez ce matin, eu une entrevue seulement avec monsieur Asselin ou si vous avez eu une entrevue

avec le Comité Exécutif ? Ce matin, vous avez dit que vous avez eu une entrevue de deux heures avec monsieur Asselin ?

R Oui. Particulièrement.

D Particulièrement avec monsieur Asselin ?

R J'ai dit une entrevue de deux heures, que je me rappelle fort bien.

D Avez-vous eu une entrevue également avec les membres du Comité Exécutif en général, tel que le rapporte le journal ?

R Peut-être. J'ai dû certainement avoir des entrevues dans cette période-là avec le Comité Exécutif.

D La pièce E-716-38, la fin de l'article, dit : "En attendant cette enquête, le Comité Exécutif, au cours d'une entrevue avec monsieur Fernand Dufresne, directeur du service de la police a donné instruction à ce dernier de fermer toutes les maisons de jeu et les maisons de désordre qui existaient dans la métropole malgré l'inlassable surveillance des polices municipale et provinciale."

Est-ce qu'on vous a donné ordre de fermer ces maisons ou si c'est une invention du journaliste ?

R Je ne le crois pas.

D Vous ne croyez pas que le Comité Exécutif vous ait donné ordre de fermer les maisons ?

R Le Comité Exécutif n'a pas les pouvoirs de me donner cet ordre-là. Je ne pense pas qu'il l'ait fait.

D Vous dites que le comité exécutif n'a pas les pouvoirs de vous donner l'ordre de fermer les maisons de désordre dans la ville de Montréal ?

R Je ne pense pas.

LE JUGE : Y a-t-il une résolution à cet effet ?

Me PLANTE : Oui, votre Seigneurie, il y a une résolution du Comité Exécutif qui a été soumise à monsieur Dufresne ce matin, une résolution de mil neuf cent quarante et un (1941). La voici, votre Seigneurie.

Vous avez cela à la pièce E-647, qui est un extrait du procès-verbal de l'assemblée du Comité Exécutif du dix-huit (18) décembre mil neuf cent quarante et un (1941).

(Me Plante donne lecture de la pièce E-647.)

LE JUGE :

D Vous a-t-on communiqué cette résolution-là ?

R Non.

Me PLANTE :

D Je comprends que c'est un point de droit, mais vous êtes avocat : Connaissez-vous la charte de la cité de Montréal, au moins en ce qui concerne les directeurs des divers services de l'administration municipale ?

(Me Cohen, c.r., Me Plante, le Président du Tribunal, en anglais.)

Me PLANTE : Votre Seigneurie, le témoin affirme que l'Exécutif ne pouvait pas lui donner cet ordre. Alors.....

(Le Président du Tribunal, en anglais.)

Me PLANTE : Votre Seigneurie, cela se trouve à la page cinquante-huit (58) de la charte, - du moins de la copie que j'ai ici. Il s'agit de l'article 21 "0" du chapitre 58, paragraphe 3.

(Me PLANTE donne lecture de cet article de la charte.)

Alors, le directeur de la police, de

même que les autres directeurs de service sont directement responsables au Comité Exécutif de ce qu'ils font, et ce dernier peut requérir d'eux leur avis verbal ou écrit sur toute question affectant leur service. Alors, comment peut-on tenir le Comité Exécutif responsable, si le Comité Exécutif n'a pas l'autorité suprême sur le directeur de police. D'ailleurs, qui est-ce qui surveillerait la police si ce n'est pas l'Exécutif ? Il n'y aurait personne au-dessus du directeur de police, il pourrait faire ce qu'il voudrait ?

Me COHEN, c.r.: C'est de l'argument.

Me PLANTE : C'est de l'argument, nous y reviendrons.

D A ce chapitre des poursuites contre le véritable propriétaire ou contre des dirigeants, vous avez cité les cas d'un nommé Caton et d'un nommé Labrecque contre lesquels la police de Montréal a réussi des causes, je crois, vers mil neuf cent trente-deux (1932) ou mil neuf cent trente-trois (1933) ?

- R A peu près, oui.
- D Avez-vous dit, à ce moment-là, lorsque vous avez parlé de la cause de Labrecque et de Caton, avez-vous dit que Labrecque et Caton étaient intéressés à faire opérer, dans la cité de Montréal, des racoleuses, des flâneuses de nuit ?
- R Non. Caton. Peut-être pas Labrecque.
- D Peut-être pas Labrecque ?
- R Non.
- D Avez-vous dit également que Caton avait des maisons de désordre ?
- R Je le crois, oui.
- D Avez-vous dit également qu'aucune cause n'avait été faite contre Caton comme propriétaire de maison de désordre, mais que la cause avait été faite contre lui comme souteneur, comme vagabond ?
- R Cette cause a été préparée par monsieur Berthisme et plaidée par les procureurs de la Couronne. C'est en mil neuf cent trente-deux (1932). Il y a .....
- LE JUGE : Vingt (20) ans ?
- R Les détails .....

Me PLANTE :

D Mais c'est une cause que vous avez citée, n'est-ce pas ?

R Certainement.

D Lorsque vous avez parlé de cette cause-là, n'avez-vous pas exprimé l'opinion que, d'après vous, comme directeur de police, les racleuses constituaient un plus grand danger, au point de vue, du moins, de la santé publique, que les filles de maisons de débauche ?

R Ce n'est pas au point de vue de la santé publique : au point de vue du scandale public.

D Au point de vue du scandale public ?

R Oui.

D Est-ce en vue de ce scandale public que vous avez fait une cause contre Caton, alors que vous n'en avez pas fait pendant quinze (15) ans contre aucune véritable tenancière ?

R Non. C'est parce que, à ce moment-là, lors de mes conversations avec l'avocat, on a choisi cet individu qui, apparemment, nous offrait plus d'opportunités de gagner notre cause, de la façon dont il agissait. C'est probablement la raison qui nous a décidés de choisir celui-là plutôt qu'un autre.



D      Devant ce succès que vous aviez remporté,  
est-ce qu'il ne vous a pas paru opportun de  
faire des causes contre les véritables proprié-  
taires ?

R      Oui.      Je crois que nous avons essayé quel-  
que temps après contre Labrecque.

D      Vous avez essayé ?      Avez-vous suivi la  
cause, vous êtes-vous tenu au courant, comme  
directeur de police, pour savoir quel était  
le genre de preuve que vos policiers présen-  
taient ?

R      Non, monsieur.

D      Pourquoi pas ?

R      Parce qu'il y avait un avocat qui faisait cela  
pour moi.

D      Un avocat qui dépendait de vous ?

R      Parfaitement.

D      Qui était sous votre surveillance ?

R      Parfaitement.

D      Vous souvenez-vous ce qui est arrivé dans la  
cause de Labrecque, si cause il y a eu ?

(Me COHEN, c.r., Me PLANTE, le Président du  
Tribunal, en anglais.)

Me PLANTE :

D Y a-t-il eu une cause de faite contre Labrecque ?

R Oui, monsieur.

D Savez-vous quel a été le résultat de cette cause ?

(Le Président du Tribunal, Me COHEN, c.r., en anglais.)

Me PLANTE : Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les faits particuliers de la cause. Je voudrais simplement savoir si cette cause a été faite et quel genre de cause c'était, tout simplement.

D Est-ce que Labrecque a été accusé d'être un tenancier de maisons de désordre ou propriétaire ?

R Je ne m'en rappelle pas, monsieur.

D Vous ne vous rappelez pas ?

R Non.

(Le Président du Tribunal, en anglais.)

LE JUGE : Là, ce serait encore le dossier qui serait la meilleure preuve pour savoir si c'est une cause de souteneur, une cause de tenancier, une cause de vagabondage.

Me PLANTE : Evidemment, votre Seigneurie, mais c'est le témoin lui-même qui a parlé de ces deux causes-là. Ce n'est pas dans la requête. Je veux simplement fournir au témoin l'occasion de dire ce qu'il a fait contre les véritables tenanciers.

Me COHEN, c.r.: Il l'a dit.

Me PLANTE : Bien, il a dit qu'il n'avait rien fait dans le cas de Caton et de Labrecque. Ce n'étaient pas de véritables tenanciers, c'étaient des vagabonds, c'étaient des souteneurs.

Me COHEN, c.r.: Quelque soit la plainte qui a été portée, le témoin prétend qu'il avait l'intention, dans le temps, de faire cesser le commerce, s'il le pouvait et, comme exemple, il donne la cause de Caton et de Labrecque. Qu'ils aient été arrêtés sous une accusation de vagabondage ou pour tenir une maison de désordre, cela ne change pas l'explication qu'il donne, votre Seigneurie.

;

Me PLANTE :

D Vous avez dit à plusieurs reprises que la po-

lice ne recevait pas beaucoup d'appui de la part des recorders, en ce que leurs sentences n'étaient pas assez sévères, n'est-ce pas ?

R Oui, j'ai peut-être dit cela, peut-être pas à plusieurs reprises. Je me rappelle de l'avoir dit une fois, en tout cas.

D Est-ce que, à plusieurs reprises, vous n'avez pas écrit aux avocats qui vous représentaient auprès de la Cour du Recorder, en particulier pour leur demander d'insister auprès des recorders pour obtenir des sentences sévères ?

R Oui, monsieur.

D Alors, si vous demandiez à vos avocats de faire des représentations pour que les recorders soient sévères, est-ce que ce n'était pas que vous n'étiez pas satisfait des sentences, que vous trouviez que les sentences étaient trop minimes ?

R C'est cela, monsieur.

D C'est cela ? Vous n'étiez pas satisfait des sentences des recorders ? Vous avez dit qu'à la suggestion d'un des avocats de la police, vous aviez, vers mil neuf cent quarante (1940), demandé qu'on prenne les empreintes digitales des tenancières des maisons de dé-

bauche et que, même, vous avez permis, quoi-  
que vous reconnaissiez que c'était illégal,  
de faire prendre les empreintes digitales  
des filles arrêtées pour flâner la nuit en  
vertu d'un règlement municipal & C'est  
bien cela ?

R C'est bien cela.

D Vous êtes-vous assuré, à partir de mil neuf  
cent quarante (1940) ou de mil neuf cent  
quarante et un (1941), que les dossiers des  
tenancières de maisons de débauche soient  
produits devant les recorders ?

Me COHEN, c.r.: Vous voulez dire la feuille  
de route ?

R Non, monsieur.

D Je n'ose pas vous demander si vous êtes au  
courant de l'article 229, section 4. Etiez-  
vous au courant de l'article 229, section 4,  
qui décrète que, lors d'une troisième condamna-  
tion d'un tenancier de maison de désordre quel-  
conque, le juge n'a pas de discrétion et qu'il  
doit nécessairement les condamner à la prison,  
sans option d'amende, - à compter de la troi-  
sième condamnation ?

R      Quand un avocat vient me suggérer, pour les besoins de ses causes, de prendre les empreintes digitales, parce que cela peut l'aider, que je donne les instructions aux officiers du bureau des empreintes digitales de prendre ces empreintes digitales, je ne peux pas concevoir que ce même avocat, qui sait que les instructions ont été données, qui sait que les empreintes digitales sont prises, ne s'empressera pas de demander ces dossiers pour s'en servir .      S'il ne l'a pas fait, vous me l'apprenez.

D      Vous dites que vous ne concevez pas, au moment où l'avocat vous demande la permission de faire prendre les empreintes digitales, vous dites que vous ne concevez pas qu'il ne s'en servira pas, n'est-ce pas ?

R      Je dis que, s'il me le demande, c'est qu'il veut s'en servir, s'il veut s'en servir, il va prendre les moyens de les faire produire.

D      Et vous, comme chef de police et ayant autorité sur ces avocats et voyant, au bout de six mois, par exemple, qu'on ne produit pas en cour les dossiers....

R      Bien, il faut que je sache.      Je ne le sa-

vais pas.

LE JUGE :

D Mais vous ne voyiez pas que des sentences plus fortes étaient imposées après le système des empreintes digitales établi ?

R J'ai demandé, je crois, à monsieur Godin, en mil neuf cent quarante-deux (1942) ou en mil neuf cent quarante-trois (1943) pourquoi des sentences n'étaient pas imposées et je crois qu'il m'a donné à cette occasion-là un rapport sur ..... Vous l'avez produit, ce rapport-là, je crois, sur les secondes condamnations.

Me PLANTE : Il n'y a pas de rapports de mil neuf cent quarante-deux (1942). Il y a des rapports de mil neuf cent quarante-cinq (1945).

LE JUGE :

D Est ce que vous n'aviez pas toujours un officier de la moralité en cour pour assister l'avocat dans la direction de la cause ?

R L'officier en charge, probablement, de la moralité, se tenait là régulièrement, ou son assistant.

- D Est-ce que cela n'aurait pas été le devoir de l'officier de la moralité de produire le casier judiciaire des tenancières arrêtées plus d'une fois ?
- R Je le crois.
- D Et si l'officier présent en cour ne produisait pas le dossier, ç'aurait été le devoir de son supérieur immédiat de voir à corriger la lacune, n'est-ce pas ?
- R Ou de l'avocat de lui demander : "Pourquoi ne produisez-vous pas le dossier ? Qu'est-ce qui arrive ? Avez-vous reçu des instructions de ne pas le produire ?"
- D Comme Paulette Déry, par exemple, qui a été condamnée soixante-quinze (75) ou quatre-vingt-dix (90) fois, elle aurait pu attraper de bons termes de prison dès le début de ses opérations ?
- R En mil neuf cent trente-deux (1932) ou mil neuf cent trente-trois (1933), la même chose à peu près s'est produite, je crois.
- D Prenez votre étoile, Clair. Clair nous a dit, je crois, qu'il avait fait la cinquantième cause de Paulette Déry.

Me PLANTE : C'est lui, parce que les



autres sont décédés.

LE JUGE : Il s'est vanté de cela comme si c'était un anniversaire, - des noces d'or.

LE TEMOIN : Quand on a rapporté à l'avocat ou qu'il a constaté, en mil neuf cent trente-deux (1932) ou mil neuf cent trente-trois (1933), ce qui se passait au point de vue de substitution de personnes à la Cour du Recorder, c'est lui qui a pris tous les moyens de faire cesser cet état de choses.

D Qui cela ?

R. L'avocat de la police en mil neuf cent trente-deux (1932) ou mil neuf cent trente-trois (1933), quand il se faisait des substitutions de personnes. Monsieur Berthiaume a fait toute l'enquête, il m'a fait un rapport, je lui ai donné instruction de procéder, il a procédé à l'arrestation de certaines personnes. Je pourrais vous donner un rapport que monsieur Berthiaume m'a fait dans le temps. Je n'ai jamais donné instruction à monsieur Berthiaume de s'occuper de cette affaire-là spécialement. Il était en charge,

il voyait que ça ne marchait pas, il a pris les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

Me PLANTE :

D Dans le cas dont vous parlez, je crois pouvoir affirmer que vous avez produit ce rapport de Me Berthiaume.

R Non, je ne pense pas. Peut-être. Je ne pense pas.

D Bien, je crois l'avoir vu.

R Cela me surprendrait.

D Dans ce cas-là, il s'agissait d'une femme qui faisait automatiquement de la prison pour d'autres qui avaient été condamnées devant la Cour du Recorder ?

R Qui se substituait, oui.

D Qui s'est substituée après ?

LE JUGE : Après la comparution ?

Me PLANTE : Après la comparution.

LE JUGE : Lors d'une deuxième comparution, c'était une autre personne qui comparissait ?

Me PLANTE :

D Est-ce que ce n'était pas plutôt que, lorsqu'une personne était condamnée, une autre se présentait pour faire son terme de prison à sa place, dans le cas dont vous parlez ?

R C'est quand une personne comparaisait pour la sentence devant le juge. La personne qui se présentait n'était pas la personne....

Me COHEN, c.r.:

D Arrêtée ?

R Arrêtée, oui.

Me PLANTE :

D Qui avait été appréhendée ?

R Appréhendée, oui.

D Dans le cas d'une femme comme Paulette Déry, par exemple, qui travaillait pour madame Bisanti, ou madame Beauchamp, et qui se faisait arrêter à la place d'elle, avez-vous déjà fait des causes dans ces cas-là ou avez-vous fait faire une enquête dans ce cas-là contre les fausses tenancières, les tenancières de paille ?

R Si on avait procédé de la même façon que monsieur Berthiaume a procédé en mil neuf cent trente-deux (1932), si on m'avait fait un rapport, j'aurais dit : "Marchez."

- D Alors, la direction de la police, de qui devait-elle venir ? Est-ce qu'elle devait venir de vos subalternes ou est-ce qu'elle devait venir de vous ?
- R Elle devait venir de moi quand on me mettait au courant de certains faits dont je n'avais pas connaissance et qui étaient répréhensibles.
- D Quels faits pouvaient être portés à votre connaissance plus répréhensibles ou plus patents que le fait que les maisons marchaient ? Est-ce qu'on avait besoin de vous dire autre chose que cela ? Étiez-vous au courant que les maisons continuaient à marcher quand même ?
- R Certainement.
- D Vous étiez au courant ? Aviez-vous besoin d'autre chose, puisque les maisons marchaient ? Vous étiez au courant ? Tous les matins, vous aviez une telle liste devant vous. Aviez-vous besoin d'autre chose, comme directeur de police, pour savoir que cela ne marchait pas, qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas ?
- R Certainement. J'ai été obligé de voir les officiers, de les changer quand c'était nécessaire, de les disputer, de discuter avec eux.

D Est-ce que Clair, le brillant Clair, comme dit le président du Tribunal, est-ce que vous ne l'avez pas gardé quatre et cinq ans ?

R Monsieur, ce n'est pas moi qui l'ai gardé. L'officier en charge de la moralité a ses hommes. Chaque fois qu'un officier de la moralité a été nommé, je lui ai répété et dit bien clairement qu'il était en charge de son escouade, qu'il pouvait changer tous les hommes qu'il désirait, tous les officiers qu'il désirait, s'il constatait que ses officiers ne lui donnaient pas de satisfaction. Je ne voulais pas imposer des hommes à l'officier de la moralité, de façon qu'un jour on puisse dire : "Je ne pouvais pas travailler, le chef m'imposait des hommes." Je disais : "Vous êtes en charge, vous êtes responsable. Allez choisir les hommes que vous désirez, que vous croyez être les meilleurs pour vous aider dans le genre de travail que vous avez à faire."

D Supposons que Clair ou St-Jean ou Lemay n'ait pas été en charge de la moralité, et que celui que vous teniez responsable, c'était, par exemple, O'Neil ? Combien de temps avez-

vous laissé O'Neil là ?

R Je crois que O'Neil a été nommé en juin mil neuf cent quarante-quatre (1944) et il est parti à l'automne, je crois, en novembre. Il est parti après tous les articles de journaux, en novembre mil neuf cent quarante-cinq (1945), je crois, un an et quelques mois après.

D Est-ce que cela vous prenait un an et quelques mois pour voir que ça allait mal encore ? Pourquoi garder un homme un an et quelques mois alors que les journaux vous dénonçaient la situation et surtout alors que vous aviez tous les jours un rapport devant vous à l'effet que les maisons marchaient ?

R Si je l'avais changé à tous les six mois, on m'aurait dit : "Pourquoi ne pas donner une chance à cet homme d'acquérir de l'expérience?" C'est une besogne ingrate, difficile, et tant qu'on n'est pas convaincu que l'individu n'est pas capable de le remplir, il faut lui accorder une certaine confiance, essayer de le guider, de l'encourager; s'il faut le disputer, alors, le disputer, jusqu'au moment où on s'aperçoit qu'il n'y a plus rien qui marche. Alors, il faut le changer.

D Lorsque vous avez changé O'Neil ou que vous avez changé Carpenter, qu'est-ce qui n'allait pas en particulier ? Est-ce qu'il n'y avait pas simplement le fait que les maisons continuaient, comme elles avaient toujours fait ?

R Je l'ai dit que c'était en partie cette raison-là, et d'autres raisons, telles que des rapports qui pouvaient me parvenir sur certaines maisons qu'elles étaient averties.

D Au sujet de l'avertissement des maisons, vous êtes-vous jamais servi des dossiers que vous aviez pour faire certaines comparaisons, certains calculs et tirer certaines conclusions, à l'effet, par exemple, qu'à raison du petit nombre d'hommes qu'on arrêtait dans les maisons de débauche, il devait y avoir quelque chose qui n'allait pas, qu'on devait avertir les tenanciers, puisque, très rarement, on arrêtait un homme ? Avez-vous déjà fait des comparaisons de cela, des statistiques ?

R J'ai discuté souvent, j'ai renvoyé visiter certaines maisons, j'ai demandé de me donner les dimensions, des descriptions de la maison, parce que j'étais sous l'impression, comme je

le disais à l'officier, il devait y avoir plus de personnes dans ces maisons-là.

D Les avez-vous ces descriptions, ou bien si vous demandiez des descriptions verbales ? Avez-vous des plans de ces maisons-là ?

R Non, monsieur.

D Où est-ce que c'est, tout cela ?

Le témoin : Quoi, tout cela ?

L'avocat : Bien, tout cela, tous les plans que vous dites avoir demandé.

R Où sont les originaux des centaines de copies que j'ai produites ici. Cela fait dix (10) fois que je demande à monsieur Choquet les originaux de ces dossiers. Je ne suis pas capable d'en trouver un seul.

D Qu'est-ce que vous répond monsieur Choquet ?

R Il dit qu'il n'y en a pas.

D Auriez-vous raison de croire que monsieur Choquet les fait disparaître ?

R Je n'ai aucune raison de croire cela, mais j'ai des copies. Il y a eu des originaux. Des rapports m'ont été faits et j'ai la copie, moi. Par conséquent, l'original est quelque part. Mais où, je ne le sais pas.



D Je vous parle des plans des maisons.

R C'est pour cela que je vous dis que j'ai demandé à monsieur Choquet trois ou quatre fois de me sortir tout ce qu'il pouvait avoir de dossiers touchant la moralité. Il m'a dit qu'il n'y en avait pas.

D Avez-vous pris connaissance dans le temps des plans ? Est-ce que vous avez suivi cela de près, après avoir donné un ordre, vers mil neuf cent quarante (1940), je crois, ou mil neuf cent quarante et un (1941), à vos inspecteurs, de faire des plans des maisons de pari et des maisons de jeu, avez-vous suivi cela vous-même ? Est-ce que vous vous êtes rendu compte qu'on les faisait, les plans, ou qu'on ne les faisait pas ?

R Non, monsieur. Les instructions que j'ai données étaient de donner la description, - de visiter personnellement, de donner la description, et, plus tard, de faire des plans, de remettre le tout entre les mains des avocats qui, eux, verraient les juges si c'était nécessaire.

D Avez-vous vérifié si on exécutait vos ordres, à savoir si on les faisait, ces fameux plans ?

R Les avocats m'ont toujours dit que cela se faisait, mais que, bien des fois, les plans n'étaient pas faits par des experts, et qu'il était difficile de les comprendre, mais tout de même on avait des plans.

D Vous affirmez que monsieur Berthiaume, par exemple, lorsqu'il était ....

R Non, je n'ai jamais dit cela. C'est vous-même qui avez dit que c'était en mil neuf cent quarante (1940) et mil neuf cent quarante et un (1941), et monsieur Berthiaume, en mil neuf cent quarante (1940) et mil neuf cent quarante et un (1941) était au contentieux municipal.

D Voulez-vous nommer les avocats ?

R Monsieur Mercure.

D Monsieur Mercure vous a dit que les officiers lui faisaient des plans ?

R Ah! oui, et il m'ena montré, et on a discuté sur les plans.

D D'après vous, ces plans-là devraient être en la possession de monsieur Choquet ?

R Ils devraient être au département de la police.

D Ils devraient être au département de la police ?

R Oui.

D Vous les avez demandés et vous ne les avez pas ?

R J'ai demandé tous les rapports concernant la moralité, tout ce qu'on pouvait trouver.

D Et vous n'avez pas eu de plans ?

R Je n'ai pas eu un seul rapport.

D Vous n'avez pas un seul rapport ?

R Non.

D Monsieur Choquet vous a-t-il dit qu'il en a déjà existé, de ces plans-là ?

R Monsieur Choquet ne m'a rien dit de cela.

D Monsieur Choquet ne vous a rien dit de cela ?

R Il en a certainement existé. Vous en avez dans vos dossiers qui ont été montrés à la Cour devant moi il y a quelques jours.

D Dans des cas exceptionnels. Je n'en ai jamais vu d'autres que dans des cas exceptionnels, le cas de Grignon et quelques cas de mil neuf cent quarante-cinq (1945), des cas exceptionnels. Vous étiez directeur de police depuis quinze (15)<sup>ans</sup> avant cela.

Pendant qu'on cherche un dossier, au sujet de ce que je vous demandais tout à l'heure à propos des empreintes digitales, de mil neuf cent trente-deux (1932) à la fin de mil neuf cent quarante-cinq (1945), avez-vous donné ins-

truction que l'on présente devant le recorder ou les recorders, au moment des sentences, les dossiers des tenanciers ?

R Non, monsieur.

D Pourquoi pas ?

R Je n'ai aucune excuse. Si on m'y avait fait penser, je l'aurais fait. Moi, personnellement, je n'y ai pas pensé. Si j'avais constaté, j'imagine, qu'ailleurs cela apportait des résultats très pratiques, cela m'y aurait fait penser.

D Encore là, l'article 229, section 4 oblige le juge de donner un minimum de trois mois de prison à partir de la troisième offense. Alors, cela ne vous est pas venu à l'idée ? A tout événement, cela n'a pas été fait ?

R Cela n'a pas été fait.

D Au mois de mai mil neuf cent quarante-quatre (1944), vous souvenez-vous d'avoir donné instruction à Me Mercure ainsi qu'à Me Godin de prendre des procédures contre madame Angelo Bisanti ?

R Non, pas au mois de mai mil neuf cent quarante-quatre (1944).

D En quelle année ?

- R Plusieurs mois auparavant ou plusieurs semaines auparavant, à la suite de plusieurs discussions où on avait discuté la question des tenanciers et tenancières, locataires, et chacun discutait de l'opportunité, du manque .....
- D Voulez-vous nommer ces chacuns ? Voulez-vous nommer ces gens-là ?
- R Monsieur Godin, monsieur Mercure, à mon bureau. J'ai demandé à monsieur Godin s'il voulait bien faire des recherches et, si possible, s'aboucher avec des constables pour tâcher de faire une cause. Maintenant, il l'a fait, la cause s'est prise. Je ne le savais même pas. Et je crois que c'est dans l'automne ou lors d'une conversation qu'on m'a dit que la cause de madame Bisanti trainait à la Cour. J'ai demandé pourquoi. On m'a dit qu'il y avait un tas de procédures pour la faire trainer, et je crois, à ce moment-là, avoir écrit une lettre à monsieur Lamer pour lui demander pourquoi la cause trainait et lui demander de bien vouloir se hâter de la faire mettre sur le rôle pour avoir une décision.
- D Est-ce qu'on ne vous a pas averti que le re-

corder Leblanc avait été malade à ce moment-là ?

R Monsieur Lamer, je crois, à la suite de ma demande de rapport m'a écrit une lettre et m'a donné des explications .

D Je vous réfère à la pièce E-561, un des rapports de monsieur Godin auxquels vous avez référé tout à l'heure. Il dit aux premières pages :

(Me Plante donne lecture de ce document.)

Alors, c'est monsieur Godin qui se tromperait ? Il dit : "Au mois d'avril mil neuf cent quarante-quatre (1944)" ?

R C'est ce que je viens de dire. Vous m'avez demandé si c'était au mois de mai, j'ai dit que non, j'ai dit que c'était quelque temps auparavant.

D Vous avez raison. Un des rapports dit : "Au mois de mai", et l'autre dit : "Au mois d'avril."

Avez-vous pris connaissance de ce rapport E-562, qui est intitulé : "Conclusions générales se rapportant à la cause de dame Angelo Bisanti entendue devant le recorder

Leblanc en vertu de tel article ?

R J'ai pris connaissance de tous les rapports que monsieur Godin a faits, oui.

D Avez-vous noté ce que monsieur Godin vous dit ?

(Me Plante lit une partie de ce rapport.)

Et il vous dit un peu plus loin : "Sur les faits, la Couronne échoua lamentablement." Monsieur Godin a témoigné qu'on avait saisi cinq ou six sacoches de madame Bisanti à sa résidence de la rue Stuart et que, dans ces sacoches, il y avait une foule de choses, et que, à votre connaissance, ces sacoches ont été remises avec leurs contenus à madame Bisanti. Vous souvenez-vous si on vous a demandé cela, si ces sacoches ont été remises, à votre connaissance, à madame Bisanti ?

R Je ne me rappelle pas de cela.

D Avez-vous demandé à monsieur Godin des particularités sur cette cause, pourquoi la cause contre madame Bisanti avait échoué ? Le lui avez-vous demandé ?

R Ah! j'ai causé avec monsieur Godin longuement au sujet de ce rapport et du manque de succès

de cette cause-là, oui.

D Qu'est-ce que vous a dit monsieur Godin ?

R Que tous ces gens-là s'étaient parjurés.  
C'est pour cela qu'il avait manqué sa cause.

D Tous ces gens-là, vous voulez dire... ?

R Les témoins.

D Les témoins, comme les fournisseurs de charbon, les fournisseurs de serviettes, le décorateur qui avait décoré les "bordels" ?

R Apparemment, on m'a conté qu'en chambre, lors de la préparation de la cause, ces individus avaient tous dit d'une certaine façon, et rendus en cour ils auraient dit d'une autre façon.

D Monsieur Godin vous a-t-il dit que, lorsque les témoins sont venus aux bureaux des avocats, les avocats étaient en possession des factures par exemple, du marchand de serviettes, d'une facture du peintre Jean Hébert, d'une facture de Montreal Decorators, madame Gédéon Franks ? Vous n'êtes pas au courant qu'on avait des factures et que ces factures ont été remises à ces gens avant le procès et que, lors du procès, on n'avait pas les factures pour les contre-interroger ? Est-ce que monsieur



Godin vous a informé de cela ?

R Je ne me rappelle pas de ce détail.

LE JUGE : Est-ce que ces factures, d'après la version de monsieur Godin, avaient été payées par madame Bisanti elle-même ?

Me PLANTE : Oui, votre Seigneurie, c'est cela. Ce sont des factures qu'on avait trouvées chez elle.

LE JUGE : Et on pouvait la relier ainsi à la prostitution ?

Me PLANTE : Je l'ai questionné sur ce point-là et monsieur Godin a dit : "Nous avons remis ces sacoches-là avec ces documents-là, à la connaissance de monsieur Dufresne."

LE JUGE : Est-ce qu'il n'a pas dit : La question a été discutée avec monsieur Dufresne avant de remettre ces documents ?

Me PLANTE : Je le crois.

LE JUGE : Est-ce qu'il n'y avait pas un point de droit ? Les factures avaient été saisies par la police de Montréal

dans la cité d'Outremont.

Me PLANTE :           Oui, très bien, mais  
comme votre Seigneurie l'a déclaré à ce mo-  
ment-là, quelque soit la provenance des exhi-  
bits.....

LE JUGE :               C'est que la pièce fait  
preuve.

Me PLANTE :           Si on saisissait un re-  
volver à Outremont, est-ce que cela ne pour-  
rait pas servir....

LE JUGE :

D    Vous rappelez-vous si cette question a été  
discutée entre vous et monsieur Godin, la  
question de la remise des documents pour la  
raison qu'ils étaient saisis à Outremont par  
la police de Montréal et que ceci, d'après  
certaines prétentions, aurait constitué une  
saisie illégale de documents qui, par la suite,  
toujours d'après la même prétention, aurait  
empêché ces documents de servir de preuve  
en cour ?

R    Cela se pourrait, mais ....

D    Ce n'est pas clair ?

- R Ce que je me rappelle, c'est ceci.... Maintenant, qui est-ce qui m'en a parlé.... Qu'on aurait saisi des objets en vertu d'un mandat de recherches....
- D En vertu d'un mandat de recherches de Montréal ?
- R En vertu de l'article 629, au lieu de prendre le mandat de recherches en vertu de l'article 641, - ou quelque chose comme cela, - et qu'il y avait une différence d'opinion entre Me Lamer et Me Godin. Je me rappelle de cela, oui.
- D La mauvaise exécution d'un mandat de recherches pourrait peut-être donner lieu à une action en dommages, mais le danger n'aurait pas été grave de la part de madame Bisanti.

Me PLANTE : Ce que je veux souligner, c'est que monsieur Godin dit au directeur de police, à la dernière page :

(Me Plante donne lecture de la dernière page de ce rapport.)

Monsieur Godin ne dit pas dans ce rapport pourquoi tous les témoins se sont "défilés", mais quand je l'ai questionné là-dessus

il dit : "Monsieur Dufresne était au courant."  
C'est pour cela que je demande à monsieur Dufresne aujourd'hui : Etiez-vous au courant de cela, qu'on avait remis à madame Bisanti des factures du décorateur....

LE JUGE : C'est la même question que je posais, mais en donnant plus d'explication.

LE TEMOIN : Non. Vous dites : Etiez-vous au courant qu'on a remis des factures? Non. J'étais au courant, je pense bien, après la discussion entre les avocats, il y avait certains effets qui avaient été remis, mais que ces documents consistaient en factures de ci ou factures de cela.....

D Comme avocat vous-même, - c'est peut-être une question de droit, - auriez-vous considéré que les documents saisis peut-être illégalement n'auraient pas pu servir de preuve ?

R Je serais d'opinion qu'un document saisi illégalement ne pourrait pas servir de preuve devant peut-être certains juges, - et devant d'autres juges, oui.

D C'est une question de droit, c'est une question

qui peut se discuter.

Me PLANTE : Il y a de la jurisprudence là-dessus, votre Seigneurie.

(Me Cohen, c.r., le président du Tribunal, en anglais.)

Me PLANTE : Que monsieur Dufresne n'ait pas pris autant de notes que je peux peut-être suggérer qu'il aurait dû en prendre, parce qu'il ne pouvait pas s'attendre qu'il y ait une enquête, je crois que les faits prouvent le contraire. Dès la nomination de monsieur Dufresne, en mil neuf cent trente et un (1931), - et je réfère à la pièce E-625, - je ne dis pas que c'est la vérité, mais au moins un journal, "Le Canada", - deux journaux, "le Canada" et le "Star", disaient : "Monsieur Camillien Houde promet une enquête royale sur le département de la police et sur les activités échevinales depuis cinq ans."

Me COHEN, c.r.: Qu'est-ce que cela a à faire avec monsieur Dufresne ?

Me PLANTE : Juste au moment où il é-

tait nommé, on parlait déjà de faire une enquête et on en a parlé tout le temps.

D Monsieur Dufresne, est-ce qu'il n'a pas été question d'enquête sur votre département pratiquement à tous les trois ou quatre ans, spécialement en ce qui concerne la moralité ?

R Non, monsieur.

D D'abord, en mil neuf cent quarante et un (1941), est-ce que le conseil ne demande pas une enquête, ou est-ce que le Comité Exécutif ne nomme pas monsieur Guèvremont et monsieur Asselin pour enquêter sur votre département ?

R En mil neuf cent quarante et un (1941), oui.

D En mil neuf cent quarante-quatre (1944), est-ce qu'il n'y a pas l'enquête Cannon ?

R Sur les activités de la police provinciale....

D Et les vôtres aussi ?

R Je ne crois pas....

D Est-ce que vos officiers ne sont pas allés témoigner à l'enquête Cannon ?

R A la demande des autorités du temps, mes officiers ont comparu comme témoins.

D Voulez-vous dire qu'ils n'ont pas été sommés par le commissaire Cannon ?

R C'est ce que je vous dis : A la demande des

autorités.

D Il y a eu cette enquête-là, et, en mil neuf cent quarante-cinq (1945), est-ce qu'il ne s'est pas formé un groupe à la tête duquel se trouvaient des personnages éminemment respectables, comme l'Archevêque de Montréal, Monsiigneur Charbonneau, l'évêque anglican Dixon, le rabbin juif Cohen et l'honorable Juge Fabre-Surveyer, pour demander une enquête sur votre département ?

R Oui, monsieur.

D Est-ce que, en fait, une enquête n'a pas été demandée par ce groupement et n'a pas été accordée en mil neuf cent quarante-cinq (1945) ?

R Oui, monsieur.

D En mil neuf cent quarante-cinq (1945) ou mil neuf cent quarante-six (1946). Et, est-ce que le conseil de ville, en mil neuf cent quarante-six (1946), n'a pas unanimement demandé une enquête sur votre département ? Est-ce que monsieur Asselin n'a pas écrit au procureur général, en mil neuf cent quarante-six (1946), à la demande du conseil ?

R Peut-être. Je ne m'en rappelle pas, là.

D Vous ne vous rappelez pas de cela ?

R Non.

(Me Cohen, c.r., en anglais.)

Me PLANTE : Je trouve cela extraordinaire que le directeur de police ne se rappelle pas que le conseil de ville a critiqué au point de demander unanimement une enquête royale sur l'administration de monsieur Dufresne et du département de la police. Cela m'étonne que le témoin dise : Je ne m'en rappelle pas, - ou à peu près pas.

D Alors, avec toutes ces enquêtes et même les enquêtes précédentes, les enquêtes de mil neuf cent sept (1907), mil neuf cent neuf (1909), de mil neuf cent vingt-quatre (1924), mil neuf cent vingt-cinq (1925), l'enquête Coderre, est-ce que tout cela ne vous avertissait pas que vous deviez avoir des documents ?

Me COHEN, c.r.: Cela l'avertissait de faire son devoir, non pas d'avoir des documents.

Me PLANTE : De toute évidence, le devoir ne se faisait pas, les maisons marchaient. Enfin, c'est de l'argument.



Me COHEN, c.r.: Cela ne prouve pas qu'il n'a pas fait son devoir.

Me PLANTE : Non.

D Monsieur Dufresne, en mil neuf cent quarante-cinq (1945)....

LE JUGE : Tout simplement une question au sujet de ce que monsieur Cohen a dit. Monsieur Cohen a dit que je ne devais pas du tout considérer que vous étiez avocat alors que vous exerciez vos fonctions de directeur de la police. Permettez-moi de vous poser une question là-dessus. Savez-vous personnellement si, lors des discussions qui ont précédé votre engagement comme directeur de la police, on a pris en considération le fait que vous aviez été et avocat et recorder, dans le but d'obtenir plus d'imagination, plus d'initiative à la tête de la police de Montréal, pour sortir de la vieille routine ?

R J'imagine que quelques-uns ont dû de se servir de ce prétexte ....

D On pourrait dire "de cette raison".

R ....De cette raison pour promouvoir ma nomina-

tion.

Me PLANTE :

D Je comprends que votre salaire, à cette époque-là, en mil neuf cent trente et un (1931), était de neuf mille cinq cents dollars (\$9,500.), n'est-ce pas ?

(Le témoin réfléchit.)

R Peut-être. Je ne me rappelle pas. C'est neuf mille dollars (\$9,000.00) ou neuf mille cinq cents dollars (\$9,500.00). Je crois avoir commencé à neuf mille dollars (\$9,000.00). Je ne suis pas certain.

D Est-ce que votre prédécesseur n'avait pas un maximum de cinq mille dollars (\$5,000.00) ?

R Je ne le sais pas.

D Est-ce qu'on ne vous a pas donné au moins quatre mille dollars (\$4,000.00) de plus en considération du fait que vous étiez avocat ? Neuf mille cinq cents dollars (\$9,500.00), c'était de l'argent en mil neuf cent trente et un (1931) ! Il n'y avait pas d'impôt sur le revenu ?

LE JUGE :

D Savez-vous si vous avez eu une augmentation substantielle en comparant votre salaire à celui de votre prédécesseur immédiat ?

R ....

D Si vous ne vous rappelez pas, laissez faire.

R ... Je suis sous l'impression qu'il avait sept mille dollars (\$7,000.00), sept mille cinq cents dollars (\$7,500.00), mais je ne le sais pas. Je le savais dans le temps, probablement, mais là....

D Est-ce que, dans la police, il y a toujours eu une augmentation graduelle dans les salaires suivant le nombre d'années de service ?

R Pour les officiers et constables, pendant un certain temps, oui. Et à un moment donné, comme il n'y avait pas d'argent, ils ne l'ont pas donnée et ils ont retardé, des fois, pendant un an et quelques mois sans donner aucune augmentation.

Quant au salaire du directeur, il n'y avait rien. Je suis resté à neuf mille dollars (\$9,000.00), je pense, jusqu'en mil neuf cent quarante (1940). Mil neuf cent quarante (1940), mil neuf cent quarante et un

(1941), peut-être. Il y avait une échelle de salaire fixée par les autorités, par le comité. Le constable ou l'officier, quand arrivait son temps, normalement prenait, simplement sur rapport du quartier-maitre au directeur des finances, le salaire d'une classe plus élevée.

Me PLANTE :

D Vous souvenez-vous d'un caucus convoqué le soir en mil neuf cent quarante-cinq (1945), à l'hôtel de ville, pour vous permettre d'éclairer les conseillers municipaux sur la situation du vice organisé dans la ville de Montréal ?

R Oui, je me souviens d'une assemblée.

D En substance, est-ce qu'on vous a posé des questions ou bien si vous aviez préparé un exposé de la situation ?

R Je n'avais rien de préparé par écrit. J'ai expliqué, au meilleur de ma connaissance et de mes capacités, la situation telle que je la voyais et j'ai répondu à bien des questions posées par les membres du conseil.

D Avez-vous exprimé l'opinion que la loi était

déficiente, les lois qui concernaient le vice organisé, qui visaient le vice organisé ? Avez-vous exprimé l'opinion que les lois étaient déficientes, insuffisantes, mal faites, mal conçues ?

(Le témoin réfléchit.)

R J'ai peut-être parlé en termes généraux, mais je ne me rappelle pas exactement ce que j'ai pu dire. Durant deux heures, deux heures et demie, quand on répond à des questions... et qu'on essaye de rester dans les bornes du gros bon sens, il se dit énormément de choses.

LE JUGE :

D Vous rappelleriez-vous aujourd'hui si vous avez suggéré dans le temps que le conseil tente d'obtenir des amendements au code criminel fédéral afin de faciliter les poursuites ?

Le témoin : A cette assemblée-là ?

Le juge : Oui.

R J'en doute fort. Je ne le crois pas.

D Je ne suis pas certain, c'est une impression que j'ai.

Me PLANTE : J'ai la même impression que votre Seigneurie, parce que, à E-486, on souligne, dans le rapport du comité des maladies vénériennes, que le directeur de police a fait des démarches, a écrit même au premier ministre, au ministre de la Justice, pour recommander des amendements en ce qui concerne les flâneuses de nuit ou quelque chose comme cela. Cela a été produit par le directeur Dufresne, c'est dans ses dossiers, votre Seigneurie.

LE JUGE : A tout événement, vous vous rappelez seulement vaguement que vous auriez peut-être dit que le code criminel n'était pas suffisant pour servir à réprimer le crime commercialisé ? Est-ce que je vous comprends bien ?

R Cela me surprendrait d'avoir dit cela. .

D Cela vous surprendrait d'avoir dit cela ?

R Cela me surprendrait d'avoir dit cela.

Me PLANTE : Alors, très bien.

D Avez-vous expliqué à votre auditoire les difficultés que vous rencontriez en ce qui concernait les maisons de pari et les maisons de

jeu à raison des causes faites contre des pièces et non pas contre la maison entière ?  
Avez-vous expliqué cela aux conseillers ?

R Je crois qu'il a été question de cela. Je crois que oui. Il me semble que j'ai tout expliqué aussi clairement que possible. J'ai dû dire là-bas tout ce que j'ai dit ici depuis bientôt deux semaines.

D Avez-vous mis cela en blanc et en noir ?  
Avez-vous expliqué aux conseillers que vous ne pouviez pas faire une cause contre la maison même, par exemple, contre le 1455 Bleury, mais que vos policiers étaient obligés de faire une cause contre une pièce ?  
Avez-vous expliqué cela ?

R J'ai dû l'expliquer, parce que, à ce moment-là, j'étais convaincu que c'était la seule façon de procéder.

LE JUGE :

D Que de faire des causes contre des pièces ?  
C'était la seule façon de procéder ?

R Oui.

Me PLANTE :

D Depuis que vous rendez témoignage, avez-vous

fait des recherches pour trouver cette jurisprudence dont vous parliez ?

R J'ai questionné tous ceux que je pouvais questionner et qui auraient pu m'éclairer.

D Et puis ?

R Je n'ai pas eu de réponse satisfaisante.

D Vous n'avez pas eu de réponse satisfaisante ?  
Voulez-vous dire que vous n'avez pas été capable de trouver un seul cas pour établir cette jurisprudence dont vous parlez ?

Me COHEN, c.r.: J'ai une note que j'ai prise au cours du témoignage de monsieur Desmarais.

(Me Cohen, c.r., en anglais.)

LE JUGE :

D Vous avez saisi ce que monsieur Cohen a dit ?

R Oui.

D Monsieur Desmarais aurait rapporté ici qu'il aurait compris, lors du caucus, que l'une des raisons pour lesquelles vous ne réussissiez pas à réprimer le vice commercialisé était que les lois n'étaient pas suffisantes, les lois n'étaient pas parfaites.

Me COHEN, c.r.: D'abord qu'il n'y avait



pas assez d'hommes et que les lois n'étaient pas parfaites et .....

LE JUGE : Je prends celui-là, parce que l'interrogatoire se faisait sur ce point-là d'abord.

Me COHEN, c.r.: Et qu'il n'avait pas l'assistance suffisante des cours.

LE JUGE :

D Est-ce que le fait de vous rappeler le témoignage de monsieur Desmarais vous rafraîchirait la mémoire . Peut-être monsieur Desmarais s'est-il trompé ?

R Non, non, parce que c'est à peu près la vérité, excepté que je leur avais expliqué longuement la façon dont nous étions obligés de faire une cause contre une maison de prostitution, que je trouvais que c'était extraordinaire, mais que la loi nous obligeait à faire une cause de ce genre-là. J'aurais peut-être dû dire que la preuve requise par les tribunaux nous obligeait à faire des causes de cette façon-là.

D Et je crois même, bien que je n'aie aucune note, que monsieur Desmarais a dit que mon-

sieur Dufresne avait déclaré que, pour faire une cause, la loi obligeait les hommes à coucher avec les femmes.

Le témoin : Que j'avais dit...

Le juge : Que les officiers, pour pouvoir faire une cause de prostitution, étaient obligés de coucher avec les femmes avec lesquelles ils faisaient le contrat ?

R Non, je n'ai jamais dit cela.

D Au point de vue général, sans entrer dans les détails, vous auriez affirmé que les lois étaient insuffisantes pour vous permettre de réprimer le vice commercialisé ? Est-ce que ceci n'est pas exact comme une des raisons, - non pas comme raison première ?

R Non, je ne crois pas avoir dit que les lois étaient insuffisantes. Je crois avoir dit que ....

D Que les causes étaient difficiles à faire ?

R Que la preuve requise devant les tribunaux rendait les causes très difficiles.

D Avez-vous parlé de différentes autres sortes de causes possibles, en plus de celles que vos policiers avaient l'habitude de faire ?

R J'ai peut-être parlé de la cause de Caton ou

de Labrecque.

D J'entends la poursuite des propriétaires ou des administrateurs des maisons, la condamnation à la prison des femmes trouvées trois fois coupables d'être tenancières, des poursuites du genre ?

R Je ne crois pas. Je ne m'en rappelle pas.

D L'arrestation et l'interrogatoire des tenanciers des maisons de jeu et des maisons de pari ?

R Non.

D Devant le recorder ?

R Non.

D Si je me rappelle bien, vous nous avez dit il y a quelque temps que vous n'étiez pas au courant de ces pouvoirs-là ?

Me PLANTE : 721-A.

LE TEMOIN : Je crois que votre Seigneurie a mentionné qu'il y avait eu un amendement et qu'on avait le droit de faire telle chose.

Me COHEN, c.r.: Je me rappelle, votre Seigneurie, que vous avez posé à monsieur Dufresne la question s'il savait que la police avait le droit de questionner ?

LE JUGE : Pas la police. Bien,

la police par ses avocats.

Me COHEN, c.r.: C'est cela que je veux dire, - la poursuite, qu'ils ont le droit de questionner les "trouvés" dans une maison de désordre pourvu que.... Il y a des conditions. Et monsieur Dufresne a dit qu'il ne le savait pas.

LE JUGE : Qu'il ne le savait pas.

D Maintenant, quant à l'autre question, saviez-vous que l'on peut, par une poursuite contre un propriétaire ou un administrateur de maison de désordre, lorsqu'il y a eu deux condamnations, je crois, contre lui....

Me PLANTE : Lorsque la première condamnation a été portée à sa connaissance.

LE JUGE : Naturellement, après avis. Les avis sont requis.

D Est-ce que vous étiez au courant de cela ?

R Je crois que ce que vous venez de dire, votre Seigneurie, ç'a été discuté avec monsieur Godin dans mon bureau, quand j'ai pris charge directement et que j'ai commencé à recevoir monsieur Godin pour me faire expliquer un tas

de choses et discuter avec lui.

D Auriez-vous discuté devant le conseil de ces différents moyens ?

R Non, je ne le crois pas.

D Auriez-vous parlé de la poursuite possible ou difficile des vrais tenanciers ou des vraies tenancières, c'est-à-dire des propriétaires du commerce, - je ne parle pas des propriétaires des immeubles.

(Le témoin hausse les épaules.)

D Vous ne le savez pas ?

R Peut-être, mais je ne peux pas vous dire ni oui ni non. Si quelqu'un veut me dire ici que j'en ai parlé, je serais obligé de dire : "Oui."

D Un autre des points mentionnés par monsieur Cohen est que vous n'aviez pas assez d'officiers, - quand je dis "officiers", je veux dire : officiers et constables.

R Oui.

D Vous nous avez expliqué cela au cours de votre témoignage. La troisième raison donnée par monsieur Cohen, d'après les notes qu'il a prises au cours du témoignage de monsieur

Desmarais serait que vous n'aviez pas suffisamment de coopération de la part des cours ?

R C'est bien cela.

D Vous vous rappelez avoir donné cela comme raison ?

R Je me rappelle d'avoir parlé des jugements que nous obtenions, et que, d'après moi, ces jugements n'étaient pas suffisamment sévères pour obtenir, pour punir ces gens-là.

D Sentences trop légères ou impositions de cadenas trop courtes ?

R Les deux, votre Seigneurie.

D Les deux ensemble ?

R Oui.

D A ce sujet-là, auriez-vous parlé de la jurisprudence qui vous interdisait de faire une cause contre toute la maison et qui vous imposait de faire la cause contre une pièce ?

R Je n'ai peut-être pas employé ce mot "jurisprudence", mais j'étais tellement convaincu que c'était cela, que je l'ai certainement dit. Comment je me suis convaincu de la chose.... Il est certainement arrivé, dans le cours de ces années-là, un événement qui a pu m'influencer à ce point-là, pour que je

reste sous cette impression profonde qu'il fallait s'en aller avec un mandat contre une maison et un endroit déterminé. J'ai essayé, en discutant avec l'avocat Lamer, en discutant depuis le commencement de cette enquête avec l'avocat Mercure, et eux n'ont pas l'air de se rappeler de rien de particulier, mais c'est cette impression que j'ai donnée au tribunal. Je ne l'ai pas inventée, certainn.

D Pour revenir à une question qui vous était posée ce matin, quand on vous disait qu'à 1410 De Bullion, on avait fait une cause contre 1410, est-ce que vous ne trouviez pas cela extraordinaire ?

R Non, votre Seigneurie.

D Puisque cela allait à l'encontre de votre opinion, il fallait faire la cause contre une pièce ?

R On l'a fait souvent, apparemment, et, pour une raison quelconque, le numéro d'appartement était ajouté après. Et c'est peut-être cela qui m'a laissé sous l'impression que, même quand on prenait le mandat contre le numéro civique, plus tard il fallait y ajouter un numéro d'appartement. C'est peut-être ce fait-là qui

a été porté à ma connaissance et qui m'a laissé sous l'impression que c'était la jurisprudence, - ou appelez cela comme vous voudrez.

D Quand Therrien vous disait qu'on avait fait une cause contre 1410 De Bullion et que la personne avait été trouvée coupable, avait payé cent dollars (\$100.00) d'amende, est-ce que cela n'allait pas à l'encontre de votre opinion du temps que, pour plaider coupable ou être condamné, il fallait que ce soit pour avoir tenu une maison de jeu ou une maison de pari dans une pièce ?

R Votre Seigneurie, en mil neuf cent quarante-deux (1942), en mil neuf cent quarante-quatre (1944), en mil neuf cent quarante-cinq (1945), la même chose s'est produite, des personnes ont plaidé coupable à une accusation portée contre toute la maison et ont été condamnées contre toute la maison.

D Oui, je sais que cela s'est fait. Je ne partage pas tout à fait l'opinion de ceux qui croient qu'on doit faire une cause contre une pièce particulière, règle générale.

(Me Cohen, c.r., le président du Tribunal, en



en anglais.)

Me PLANTE : Il ne faut pas que mon confrère se demande cela. Peut-être peut-il se demander cela parce qu'il n'était pas ici lorsque les officiers sont venu témoigner. Il y en a cinquante (50) qui ont dit : "On prenait n'importe quel numéro qu'il y avait sur la porte."

LE JUGE: Avez-vous montré la photographie de 286 Ste-Catherine ?

Me PLANTE : Il y en a plusieurs.

LE JUGE : Celle-là en particulier ?

(Me Plante montre une photographie qui a déjà été produite de 286 Ste-Catherine.)

(Me Cohen, c.r., le président du Tribunal, en anglais.)

LE TEMOIN : Je crois avoir envoyé à cet endroit-là le capitaine Taché, un jour, pour lui dire : "Voulez-vous aller à cet endroit-là, prendre la mesure du plancher et me faire un rapport de la grandeur des appartements?"

Me PLANTE : Ce n'était pas nécessaire,  
vous aviez ces plans-là depuis des années.  
C'était d'aller les chercher dans vos plans.

Le témoin : Des plans de quoi ?

L'avocat : Des plans de 286 .

R Non, non.

LE JUGE :

D Est-ce que je dois bien comprendre que vous  
aviez l'impression que, si une cause se fai-  
sait dans ce qu'on appelle un appartement, à  
286, on n'avait pas le droit d'arrêter 286  
au complet, c'est-à-dire qu'on n'avait pas  
le droit de poursuivre le tenancier comme  
ayant été tenancier de tout le 286, mais  
qu'il fallait nécessairement le poursuivre  
comme ayant été tenancier de 286, apparte-  
ment, appartement 20 ?

R J'ai posé par écrit la question, il n'y a pas  
deux ans, à l'avocat Lamer; au début de cette  
enquête, j'ai fait demander monsieur Lamer,  
je lui ai demandé de me rencontrer. J'a-  
vais toute une série de questions. Je  
lui ai posé cette question-là. Il m'a ré-  
pondu : "Jamais de la vie". J'ai encore

ces papiers-là. En voulant dire : "Vous n'aviez pas le droit de ..."

D En voulant dire que vous n'aviez pas le droit de faire de causes contre la maison ?

R Non, avec le mandat, d'aller arrêter l'appartement à côté.

D Monsieur Lamer vous aurait dit qu'avec un mandat pour faire des recherches à 286, si....

R Appartement 2 ou 3.

D Les mandats ne portaient pas de numéros d'appartements.

R J'ai posé une question . Je ne le savais pas, que les mandats n'avaient pas d'appartements.

D Si le mandat porte que la recherche ne doit se faire que dans un cabanon ou une salle de toilette, il n'y a pas de doute que l'officier n'a pas le droit d'aller outre le mandat, mais les mandats, généralement, étaient pour l'adresse civique.

R J'ai appris cela au cours de cette enquête.

D A tout événement, pour revenir au temps de ce caucus, dans le temps vous aviez l'impression, si je comprends bien, que, lorsqu'une cause avait été faite dans une pièce, on ne pouvait

- pas faire porter la plainte contre toute l'adresse civique ?
- R Qu'on devait porter la plainte contre l'endroit spécifique.
- D Spécifiquement contre la pièce ?
- R Oui.
- D Et dans les cas de 1410 De Bullion, 346 Ste-Catherine ou 1226 University, vous n'étiez pas surpris quand on vous faisait des rapports contre toute l'adresse civique ?
- R Si je ne sais pas s'il y a des appartements, cela ne me surprend pas.
- D Vous ne saviez pas que, presque partout, on avait employé le système des appartements ?
- R 1410 qu'on a mentionné ce matin, franchement, ce numéro-là.... 328, c'est un numéro plus connu.
- D Oublions ce numéro-là. Vous ne saviez pas que, dans au moins quatre-vingt-dix-sept (97) ou quatre-vingt-dix-huit (98%) pour cent des maisons de jeu et des maisons de pari on employait le système des appartements ? Vous ignoriez ce fait, qui semble avoir été prouvé ?
- R Non, je crois, votre Seigneurie, que je le savais que, dans presque toutes ces maisons,

on employait différents appartements pour déjouer....

D Pour déjouer la police ?

R ... l'application du cadenas et puis...

D Alors, sachant que, dans presque toutes les maisons on employait ce système-là, pour revenir à Therrien, il ne vous est pas venu à l'idée de demander à Therrien : "Est-ce qu'une cause a été faite contre toute la maison ? Est-ce qu'on a plaidé coupable à l'accusation d'avoir tenu une maison de jeu dans toute la maison ou seulement une pièce ?" - avant de faire votre rapport vous-même ?

R Non, je ne le lui ai pas demandé.

D Cela ne vous est pas venu à l'idée ?

R Non.

D On revient au caucus et aux trois raisons que vous auriez données, de l'insuffisance du personnel, du manque de coopération des cours et de l'imperfection de la loi : cela aurait été les principales raisons sur lesquelles vous seriez basé ?

R Non.

D Non ? L'imperfection de la loi ?

R Je ne pense pas.

D

D Vous ne l'avez pas admise, celle-là ?

R La difficulté de la preuve.

D Telles étaient les trois raisons que vous aviez données au caucus pour expliquer que vous ne pouviez pas réussir comme vous le désiriez ?

R Je prends pour acquit que monsieur Desmarais se rappelle mieux que moi. J'ai dit tellement de choses pendant les deux heures ou deux heures et demie qu'a duré cette assemblée que ...

Me PLANTE :

D Avez-vous produit ou aviez-vous en main des photographies de maisons de débauche ?

R Oui.

D Lors de ce caucus-là ?

R Je crois que j'en avais quelques-unes.

D L'assistant-directeur Leggett a témoigné que, vers mil neuf cent quarante-quatre (1944), vous lui aviez demandé de faire prendre certaines photographies de maisons de débauche, - des photographies extérieures ?

R Oui, monsieur.

D Voulez-vous dire pourquoi vous aviez fait prendre des photographies par le service de

la circulation ?

R C'est parce que nous venions, je crois quel-  
que temps auparavant, peut-être six mois,  
peut-être un an, nous venions d'avoir un nou-  
veau kodak qui, apparemment, était très bon.  
Ce kodak avait été acheté spécialement pour  
prendre des scènes d'accidents, après un ac-  
cident de la rue. Des fois, la police est  
appelée à témoigner devant le tribunal et  
comme la cause vient un an, deux ans après....

LE JUGE : Deux ans ordinairement.

R ...comme les officiers ne se rappellent pas tous  
les détails et ne sont pas au courant de la  
chose, les officiers arrivent en cour, des fois  
ils ne se rappellent pas de tout. J'avais  
suggéré d'acheter un kodak moderne, le plus mo-  
derne possible.

Me PLANTE : C'est correct.

LE TEMOIN : Vous me le demandez ...  
c'est pour cette raison que j'ai pensé de de-  
mander de se servir de ce kodak-là.

D Eux avaient un meilleur kodak que la sûreté ?

R Pour une prise de photographie à l'extérieur,

Je le crois.

D Alors que les "bordels" avaient fermé le deux février mil neuf cent quarante-quatre (1944), pourquoi faire prendre des photographies en mil neuf cent quarante-quatre (1944), mil neuf cent quarante-cinq (1945) ?

R Si je ne l'avais pas fait, on m'aurait peut-être fait des reproches. J'ai fait mon possible à ce moment-là, j'ai dit : "On va préparer un dossier aussi complet que possible; on l'aura à notre disposition si jamais ces maisons ouvrent de nouveau." C'est la raison. Et pour donner à mes officiers et à mes hommes, à ceux qui m'entouraient, quelque chose de visuel, qu'on pouvait voir, qu'on pouvait dire : "C'est cela, cette maison."

LE JUGE :

D A ce sujet, - Je ne sais pas si c'est monsieur Desmarais qui a dit ceci, mais un témoin aurait rapporté que vous auriez produit ces photographies au caucus pour démontrer que ces maisons n'étaient pas des maisons de prostitution mais simplement des taudis ?



R Il y en avait peut-être qui étaient de véritables taudis et je l'ai dit, et j'ai montré des photographies.

D Auriez-vous dit exactement ce que je vous ai rapporté là, que presque toutes ces maisons n'étaient pas des maisons de prostitution ?

R Ah! non.

D Mais uniquement des taudis ?

R Ah! non. C'étaient des maisons de prostitution tenues dans de bien pauvres logements, apparemment sans même de système de chauffage, dans bien des cas, sans même de bains ou de douches.

D Cela les rendait pire au point de vue de la propagation des maladies vénériennes ?

R L'étude de monsieur Godin, je crois, parle de toutes ces maisons, la date de leur construction, de la tenue au point de vue de l'hygiène : Est-ce qu'il y avait un bain, une douche, un évier ou une salle de toilette dans la maison.

D Avez-vous celui de la rue Guy là-dedans ?  
Ca devait être une belle propriété ?

Me PLANTE : La rue Guy, non, mais je viens de passer la rue de la Montagne, la mai-

son de madame Bisanti sur la rue de la Montagne. Ce n'est certainement pas un taudis, celle-là. Celle-ci également, je ne crois pas que ce soit un taudis, 1061, 1063 rue de la Montagne. On ne les a pas toutes prises, votre Seigneurie.

LE JUGE :

D A tout événement, quant à ce que vous avez dit au caucus, est-ce que ce serait que la plupart de ces maisons n'étaient pas des maisons de prostitution, mais tout simplement des taudis ?

R Non. J'ai dit que c'étaient des maisons de prostitution dans des maisons bien pauvres et des taudis, et toutes les photographies que j'ai fait prendre, que j'ai étudiées dans le temps, je crois que je pourrais dire qu'il y en avait, sur quarante (40) ou cinquante (50), quinze (15) qui seraient des maisons....

D Passables ?

R Passables, et la balance, c'est des trous.

Me PLANTE :

D Vous souvenez-vous qui vous a posé des questions, au caucus ? Quels sont ceux qui

vous ont posé des questions ?

R Non. Je crois, un peu tout le monde.

D Vous souvenez-vous que le conseiller Edmond Allan vous aurait posé des questions ?

R Je le crois.

D Vous souvenez-vous d'un incident ....

LE JUGE :

D Le conseiller Allan, - et il a été corroboré là-dessus par un autre, - ....

Me PLANTE : Monsieur Desmarais.

LE JUGE :

D ... a rapporté que, lorsqu'il vous a posé une question, vous lui avez dit de faire attention, car vous sortiriez son dossier, - son dossier de la police, car il avait été constable autrefois. Vous rappelez-vous cet incident ?

R Je ne me rappelle pas de cet incident-là et j'affirme que je n'ai jamais menacé, au cours de cette assemblée, le conseiller Allan de quoique ce soit. J'ai, au cours de l'assemblée, alors qu'il me parlait de ce qui se passait au département des prisonniers où il travaillait, je lui ai dit : "Ces choses-là se passaient alors que vous étiez au ser-

vice de la police et vous ne me l'avez jamais rapporté! Vous devriez avoir honte!" Ce sont exactement les paroles dont je me suis servi.

D Alors, vous niez la version que lui-même a rapporté ?

R Bien, je le répète, votre Seigneurie, durant deux heures, j'ai peut-être dit un mot, mais je n'ai jamais menacé Allan de quoique ce soit. Je ne connaissais pas d'abord, son dossier. Je n'ai pas pu le menacer d'une chose que je ne connaissais pas. J'ai lu dans le Journal ce qu'on a dit. J'imagine, il me semble, que si j'avais menacé un conseiller devant le président du Comité Exécutif, devant le leader du conseil, quel'un aurait protesté contre ma façon d'agir, aurait dit que je n'avais pas le droit d'insulter un conseiller de cette façon-là.

LE JUGE : Je me serais imaginé cela, moi aussi.

R Cela n'a pas eu lieu. Après l'assemblée, le leader du conseil m'a envoyé une lettre de remerciement. Il n'a pas été question du

tout dans cette lettre que j'avais pu insul-  
ter un conseiller lors de cette assemblée.

D Avez-vous vu les journaux le lendemain ou  
le surlendemain ?

Me PLANTE : D'ailleurs, il y a deux  
ou trois conseillers qui ont témoigné là-  
dessus. Il y a d'abord Allan, il y a La-  
faille, parce que les journaux rapportaient  
que les journalistes ont demandé à Lafaille :  
"Pourquoi n'avez-vous pas questionné monsieur  
Dufresne ?" Il a répondu : "Je ne vou-  
lais pas me faire 'tricoter' comme l'a été  
monsieur Allan."

LE JUGE : A tout événement, là, il  
s'agit de la comparaison de différentes preu-  
ves.

D Avez-vous lu les journaux le lendemain ?  
Je crois que les journaux ont rapporté l'in-  
cident.

Me PLANTE : Je peux le montrer au té-  
moin, votre Seigneurie.

LE JUGE : Du moins, un incident  
rapporté par monsieur Allan. Peut-être

est-il faux ou erroné.

Me PLANTE :            Avant d'aller aux jour-  
naux, monsieur Allan a témoigné qu'il était  
allé vous voir à la suite de cet incident  
et que vous lui aviez promis que vous vous  
rétracteriez.

LE TEMOIN :            Jamais.        Monsieur Allan  
est venu me voir à mon bureau une semaine,  
à peu près, peut-être, après l'assemblée, -  
ou trois jours ou quatre jours.        Il était  
venu souvent avant.        Nous avons causé.  
Il m'a demandé s'il pouvait voir son dossier.  
J'ai dit : "Certainement."        J'ai fait  
demander l'officier.        Il a regardé son  
dossier.        Je l'ai regardé moi-même.        Je  
n'avais aucune raison au monde d'aller piger  
dans ce dossier-là pour le regarder avant ce  
moment-là.        Le dossier était intact et Al-  
lan m'a demandé, à ce moment-là : "Auriez-  
vous objection à le dire, que mon dossier est  
correct ?"        J'ai dit : "Certainement.  
Tout le monde qui va me le demander, je vais  
le dire."        C'a été tout l'incident  
qui est arrivé entre ....

LE JUGE :

D Pour quelle raison monsieur Allan serait-il allé vous demander de voir son dossier si personne n'avait parlé de son dossier antérieurement ?

R Ah! votre Seigneurie....

D C'est inexplicable ?

R Non. Il y avait peut-être une mention, lors de conversations, du dossier dans la police de monsieur Allan, mais que j'ai accusé Allan, ou que j'ai menacé le conseiller Allan, en plein conseil de ville, que je lui aurais dit de se taire, sans cela que je sortirais son dossier, ou de ne pas me poser de questions, sans cela que je sortirais son dossier....

D Vous le niez ?

R Ah! cela....

Me COHEN, c.r.:

D Vous dites que vous lui avez reproché de ...

LE JUGE :

D Vous lui avez reproché de ne pas vous avoir rapporté quelque chose de répréhensible qui s'était passé chez les prisonniers alors qu'il était dans ce département-là ?

R Je lui en ai fait un reproche devant tout le monde. J'ai dit : "C'est comme cela que le chef de police est renseigné. Vous venez d'admettre, et vous le rapportez plusieurs années après être sorti de la police...."

Me COHEN, c.r.:

D Est-ce qu'il a répondu ?

R Il n'a pas eu le temps de répondre, tout le monde s'est mis à applaudir.

D Avez-vous la lettre de monsieur Desmarais, la lettre de félicitation ?

Me PLANTE : Monsieur Desmarais a témoigné au sujet de cet incident. Il a dit : "J'ai pensé que Allan avait un dossier."

LE JUGE : Au cours de son témoignage ici, Allan a demandé qu'on fasse venir son dossier afin de constater s'il y avait quelque chose de répréhensible dans son dossier ou non.

Me COHEN, c.r., en anglais.)

LE JUGE : D-147, lettre du leader du conseil, monsieur Desmarais à monsieur le directeur Dufresne, le dix-huit (18) octobre



mil neuf cent quarante-cinq (1945), à la suite du caucus auquel monsieur Dufresne a donné des explications au conseil.

D Avez-vous vu les journaux du lendemain où l'on rapportait que vous aviez dit au conseiller Allan ....

Je préférerais avoir la pièce afin de ne pas me tromper.

Me PLANTE : Je vais vous la trouver, votre Seigneurie. Le numéro de la pièce est 717-12. J'ai relevé la phrase : "Le chef a joué avec Allan comme vous joueriez avec un fromage." C'est "La Presse" du dix-huit (18) octobre mil neuf cent quarante-cinq (1945), 716-9 : "Lafaille déclare qu'il n'a pas posé de questions à Dufresne "parce qu'il ne voulait pas se faire tricoter" comme l'avait été son collègue, le conseiller Allan."

Le "Star" du dix-huit (18) octobre mil neuf cent quarante-cinq (1945). Celui-là n'a pas été produit encore. "Secret police caucus news leaks". Et au sujet de cet incident-là, voici ce que l'article dit : (Me Plante donne lecture de l'article

en question.)

Me COHEN, c.r.: Est-ce que les journalistes étaient présents lors de ce caucus secret sur la police ?

Me PLANTE : Il est en preuve qu'ils n'étaient pas présents.

Me COHEN, c.r.: Je veux avoir cela dans le dossier de monsieur Dufresne.

Me PLANTE : Cela y est au dossier, déjà.

LE TEMOIN : Non. Je crois que les journalistes n'ont pas été admis, que c'est une question qui a été longuement discutée et que cela l'a été et par les autorités et par les journalistes attachés à l'hôtel de ville.

Me COHEN, c.r.: Vous avez un double oui-dire ici, votre Seigneurie.

LE JUGE : La production de ces pièces ne prouve pas que ce qui est rapporté dans ces pièces s'est produit, s'est fait.

D Vous rappelez-vous avoir lu ce rapport dans les journaux, le lendemain, - le lendemain ou le surlendemain, je ne me rappelle pas.

Me PLANTE : Le lendemain, votre Seigneurie.

LE TEMOIN : J'ai dû le lire, - j'ai dû le lire.

LE JUGE :

D Vous ne vous rappelleriez pas avoir protesté contre ce que le journal disait que vous aviez fait au sujet de Allan ?

R J'ai pensé qu'on référerait à la remarque que je lui ai faite quand il me disait que telle chose se passait, qui était contre les ordres, et je lui ai dit : "Ecoutez donc, vous devriez avoir honte de me conter cela cinq ans après être parti de la police." J'ai toujours été sous l'impression que c'était de cela dont on voulait parler.

LE JUGE : Avez-vous produit la dernière pièce, monsieur Plante ?

Me PLANTE : Je peux la produire, votre Seigneurie. C'est la pièce E-909, copie

au photostat d'un article du "Star" du dix-huit (18) octobre mil neuf cent quarante-cinq (1945). Le "Star" dit :

(Me Plante donne lecture de l'article produit comme pièce E-909. )

Me COHEN, c.r.: Qui est supposé avoir dit cela ?

Me PLANTE : Monsieur Lafaille a dit cela aux journalistes, et on cite ses paroles entre guillemets.

(Me PLANTE lit de nouveau une partie de cet article.)

(Me Cohen, c.r., Me Plante, en anglais.)

ET LE TEMOIN NE DIT RIEN DE PLUS POUR LE MOMENT.

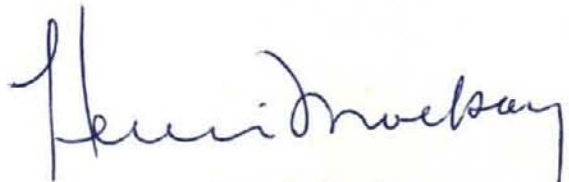
Je, sténographe soussigné, certifie sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent, contiennent la transcription fidèle de la déposition du témoin ci-dessus nommé, prise par moi au moyen de la sténographie.

Le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé:

Henri Mackay  
Sténographe officiel.

(A 4 heures 20 de l'après-midi, la séance  
est ajournée au 20 août 1952, à 2 heures de  
l'après-midi.)

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Henri Mackay', written in a cursive style.

Henri Mackay  
Sténographe officiel.

1952-73  
Enquête Caron

---

*Archives Municipales  
de Montréal*

---

Si vous vous désos-  
sédez de ce document  
veuillez en prévenir  
sans retard  
L'ARCHIVISTE

If you give away this  
document, please ad-  
vise, without delay  
the  
ARCHIVIST